



30 octobre 2014

AVIS II/27/2014

relatif au projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues.

..... AVIS
.....

Par lettre en date du 17 juillet 2014, Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis le projet de loi sous rubrique à notre chambre professionnelle.

1. Le projet de loi porte essentiellement sur l'établissement **annuel** de l'impôt sur la fortune des organismes à caractère collectif. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (Vermögensteuergesetz -VStG) prévoit actuellement que l'impôt sur la fortune est établi par assiette générale ayant lieu **tous les trois ans**.

2. L'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques résidentes et non résidentes a été abrogé à partir du 1^{er} janvier 2006 par la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. A partir de l'année d'imposition 2006, seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités sont soumis à l'impôt sur la fortune.

3. Le passage à l'annualité en matière de l'impôt sur la fortune est motivé par des considérations d'ordre pratique. Afin d'optimiser la procédure de l'imposition suivant déclaration, il est proposé de fixer la valeur unitaire de la fortune d'exploitation, ainsi que l'impôt sur la fortune, sur une base annuelle et d'abandonner le système actuel, nonobstant l'importance de la variation de la fortune imposable ou indigène d'une année d'imposition à l'autre.

4. Ainsi, la première fixation de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation, ainsi que de l'impôt sur la fortune est à établir d'après la situation au 1^{er} janvier 2015 en conformité avec la nouvelle périodicité annuelle. Elle prend cours le même jour et s'étend sur la seule année d'imposition 2015. Puis, elle aura lieu au titre de chaque année d'imposition.

5. D'autre part, le projet de loi propose d'apporter des modifications ponctuelles à la procédure de recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, ainsi qu'aux conditions d'interruption du délai de prescription.

6. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 30 octobre 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité